



Fascicule N° 2

28 avril 2014

Guide pour questionner les candidats au Parlement européen

à l'usage des associations



3 euros

Collectif des Associations Citoyennes
108 rue Saint Maur 75011 Paris

Sommaire

Pourquoi les associations doivent-elles questionner les candidats aux élections européennes ?	5
Les trois niveaux du débat politique européen.....	6
1^{ère} Partie : Evolution du projet européen	9
Les 3 étapes de la	10
construction européenne	10
Une transformation qui s'est faite en catimini.....	12
1992 : le Traité de Maastricht : L'orientation monétariste de l'Europe	14
Le rejet du Traité constitutionnel européen	16
et l'adoption du Traité de Lisbonne	16
2008 : La crise financière accentue les orientations néolibérales	18
2012 : Le Pacte budgétaire européen fait de la France un protectorat	19
Le projet de Grand Marché transatlantique : Une nouvelle menace plus grande encore.....	21
2^{ème} Partie : Rôle des différentes institutions.....	23
Un Conseil européen dominé par les gouvernements libéraux et conservateurs	24
La Commission européenne : des pouvoirs étendus qui échappent au contrôle démocratique	26
Le Parlement européen :	28
Un rôle qui peut être important, si on le veut.....	28
Créer le droit : le pouvoir exorbitant de la Cour européenne de justice	30
3^{ème} Partie : Services publics et associations.....	31
Débat autour des services publics : Pourquoi intéresse-t-il au premier chef les associations ?	32
Qu'est-ce qu'une activité économique au niveau européen ?	33
Que dit le Traité de Lisbonne concernant les services publics ?.....	34
Services publics et services d'intérêt général,	36
économiques (SIEG) et non économiques (SNEIG).....	36

La libéralisation des services publics depuis 1986	37
2006 : La directive « Services ».....	38
Le « Paquet Monti Krces » (2005)	39
Le « Paquet Almunia » (2012).....	40
La réglementation européenne sur les aides d'Etat ne s'applique qu'à 2 % des associations	41
Les directives	42
« Concessions et Marchés publics » (2014).....	42
Se reconnaître comme SIEG comporte des risques	43

4^{ème} Partie : Quelques questions et propositions à poser aux candidats à la députation européenne..... 44

Construire une Europe de la dignité et des droits fondamentaux.....	45
Rejeter les Traités de partenariat transatlantiques.....	46
Construire une politique européenne	47
des services publics.....	47
Inscrire le rôle des associations dans la politique européenne	48
A court terme - Préciser la réglementation européenne	49

Annexe..... 50

Glossaire	51
-----------------	----

Pourquoi les associations doivent-elles questionner les candidats aux élections européennes ?

Les associations sont directement concernées par les élections européennes. En effet, 80 % des lois votées en France sont des transpositions de décisions européennes. **En particulier la réglementation européenne influe fortement sur la marchandisation des actions associatives**, l'utilisation croissante des appels d'offres au détriment des subventions et largement sur une vision utilitariste de l'action associative, alors que l'essentiel de leur valeur ajoutée est faite de développement humain, de participation à la vie de la cité, de renforcement du lien social et d'épanouissement des personnes.

Il est donc essentiel que les associations s'impliquent dans la campagne des européennes pour poser des questions qui engagent leur avenir. La question posée dans ce fascicule est de préciser en quoi les associations sont concernées par la construction européenne et quelles sont les capacités d'agir des députés européens - en distinguant trois niveaux d'intervention¹.

La question est aussi de cerner **quelles sont les possibilités et les capacités des associations à s'organiser et à agir au niveau européen** auprès des institutions (Parlement, Conseil, Commission et Cour de justice).

Cependant, les institutions européennes demeurent largement méconnues de la plupart de nos concitoyens tout comme les associations des instances européennes. Aujourd'hui, à leurs yeux, les associations existent peu. Les préoccupations qu'elles portent sont trop souvent absentes, invisibles alors que, dans tous les pays, sous des formes et avec des organisations diverses, une vie associative est porteuse du respect des droits fondamentaux, de lien social, de l'épanouissement des personnes, de logiques de désintéressement et de coopération.

Ce document a pour but de donner des outils aux associations afin de leur permettre de questionner les candidats et éventuellement d'agir au niveau européen, en apportant pour ce faire un certain nombre d'éclairages leur permettant de mieux comprendre pourquoi les associations sont concernées par la construction européenne.

¹ Voir page suivante

Les trois niveaux du débat politique européen

Pour qui reste attaché à une Europe des peuples et des citoyens, facteur de paix, de justice sociale et de responsabilité écologique, le débat politique se situe à trois niveaux :

1^{er} niveau : Elargir l'interprétation des règlements²

A un premier niveau, **dans le cadre des règlements existants**, il est possible de trouver des marges d'action en interprétant les règlements. Certains souhaitent que les associations exercent pour ce faire un travail de lobbying auprès des instances communautaires. **Cependant, beaucoup de lobbies**, appelés par la Commission « **représentants d'intérêt** », travaillent à ce premier niveau.³ Qu'est-ce qu'un « **représentant d'intérêt** » ? C'est quelqu'un qui agit au compte d'intérêts financiers, politiques, professionnels particuliers et peut prendre un rendez-vous avec un fonctionnaire de la Commission pour écrire avec lui, dans le secret de son cabinet, un projet de règlement. Les représentants d'intérêt sont présents, tout au long des procédures d'élaboration et d'adoption des textes, auprès des fonctionnaires de la Commission, du Parlement européen, des représentants permanents et des ministres qui participent au Conseil. Ces lobbies s'expriment également par de multiples canaux (conférences, colloques, publications, etc.)

La Commission européenne entretient ainsi un phénomène de « Cour » qui rappelle celui qu'entretenait Louis XIV à Versailles. Le microcosme européen vit en vase clos autour des princes, avec son langage à part, en dehors de la réalité économique, sociale et écologique de l'Europe.

Dans la pensée néolibérale, comme l'intérêt général est la somme des intérêts particuliers, les lobbies constituent **une expression légitime de la société civile**. Cela frappe d'ailleurs d'ambiguïté le terme de société civile. L'accès est libre puisque « chacun peut donner son avis ». Les représentants des associations et des collectivités sont largement perdants face à des entreprises et des syndicats professionnels qui disposent de cent fois plus d'argent, de relations et de connivence avec les membres de la Commission européenne⁴.

² Cf. : Page 21

³ On compte 20 000 lobbyistes installés à Bruxelles, dont 2 600 « représentants d'intérêts », Voir http://ec.europa.eu/news/justice/091028_fr.htm

⁴ Pour apprécier les limites de l'exercice, il suffit de savoir que les questionnaires sont le plus souvent des questionnaires fermés, rédigés seulement en anglais, ce qui en dit long sur le mépris total des citoyens européens par la Commission.

2^{ème} niveau : Obtenir d'autres règlements dans le cadre du traité actuel

A un deuxième niveau, **dans le cadre du traité actuel (Traité de Lisbonne)⁵, d'autres politiques et d'autres règlements seraient juridiquement envisageables.** En particulier, les droits fondamentaux énoncés dans la charte européenne pourraient constituer la base de politiques nouvelles. Cela supposerait de donner la prééminence à la dignité humaine et aux valeurs de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne⁶ par rapport à la libre concurrence. Une politique des services publics et de l'intérêt général pourrait être développée à partir de là.

3^{ème} niveau : la nécessité d'une autre construction européenne

Enfin, à un troisième niveau, il est nécessaire d'envisager une **autre construction européenne.** Quand bien même de nouveaux règlements seraient élaborés, il subsisterait dans ce traité des dispositions tout à fait contraires. Par exemple, dans le cadre du traité actuel, **il suffit qu'une seule entreprise soit intéressée par un secteur d'activité pour que celui-ci devienne marchand au nom du droit de la concurrence.** Les dispositions relatives à l'indépendance de la Banque centrale européenne (BCE) et à son rôle, à l'interdiction des déficits budgétaires et au dogme du libre-échange, interdisent aujourd'hui d'organiser l'autonomie européenne et d'amorcer la nécessaire transition écologique.

Pour que l'Europe actuelle ne se construise au bénéfice des citoyens, et non des entreprises multinationales et des institutions financières, un autre traité est nécessaire. Celui-ci devrait abroger l'empilement des traités actuels (TUE, TFUE, TSCG, MES)⁷ L'on peut penser que l'aggravation de la crise nous y conduira obligatoirement.

Il ne s'agit pas de choisir entre ces trois niveaux, mais il paraît nécessaire que les représentants des associations ne se contentent pas d'agir au premier niveau comme si là résidait l'ensemble de la solution.

⁵ Il s'agit en réalité de deux traités jumeaux : le Traité de l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Un même lien permet d'accéder à ces deux textes <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0013:0046:fr:PDF>

⁶ La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est annexée au Traité de Lisbonne. Pour y accéder http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

⁷ Pour rappel : Traité de l'Union européenne (TUE) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) ou Pacte budgétaire, Mécanisme européen de stabilité (MES).

1^{ère} Partie : Evolution du projet européen

« L'Europe n'est plus ce qu'elle était »

Les 3 étapes de la construction européenne

L'Europe s'est construite à six pays⁸, dans les années 1960, à partir du Traité de Rome de 1957, sur un compromis entre la social-démocratie allemande et le gaullisme. La motivation de départ était forte : conjurer le retour de la guerre et bâtir des liens de paix, de la part d'acteurs qui venaient de vivre la Seconde guerre mondiale.

Le nombre d'États membres passera à 9⁹, 12¹⁰, 15¹¹, 25¹², puis à 27¹³ enfin à 28¹⁴ États membres en 2013. Les derniers élargissements concernent pour l'essentiel les pays d'Europe centrale devenus candidats après la chute du mur de Berlin.

Le traité de Rome était porteur d'une logique libérale, mais cette libéralisation se faisait dans un espace économique relativement homogène, les 6 pays fondateurs ayant des systèmes économiques et sociaux proches. Le marché commun s'accompagnait d'une union douanière, c'est-à-dire une protection de l'espace européen par des droits de douane, et de la mise en place de politiques communes de l'agriculture, de la recherche, etc.

L'adoption de l'acte unique européen, en 1986, a constitué le grand tournant de la construction européenne¹⁵. À une cohabitation de marchés nationaux je substitue un marché européen unifié, régi par la libre concurrence des marchandises et des capitaux entre les pays de l'union et avec le reste du monde. Le traité de Maastricht en 1992, instituant la bolée unique, d'Amsterdam en 1997 et de Lisbonne en 2007 parachève ce projet. Le droit de la concurrence, inscrit au cœur des traités, devient hégémonique par rapport aux autres droits.

⁸ Pour rappel : la France, la République Fédérale d'Allemagne (R.F.A.), l'Italie, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas

⁹ 1973 : le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni

¹⁰ 1981 : la Grèce & l'Espagne et le Portugal en 1986

¹¹ 1995 : l'Autriche, la Finlande et la Suède

¹² 2004 : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Slovénie, Chypre et Malte

¹³ 2007 : la Roumanie et la Bulgarie

¹⁴ 2013 : la Croatie

¹⁵ Ces § sont fortement redevables à « que faire de l'Europe » rédigé par ATTAC et fondation Copernic, avril 2014, 14 euros qui nous a beaucoup éclairé.

En 2004, l'élargissement de l'Union à 10 nouveaux pays est le 2^{ème} grand ou non de la construction européenne, avec l'entrée de pays à faible protection sociale, fiscalité réduite, les bas salaires. Cet élargissement transforme l'union européenne en une zone économique profondément inter hétérogène marqué par le dumping social et fiscal.

Une transformation qui s'est faite en catimini

Si à l'époque un observateur avait dit que l'Acte unique impliquait la restructuration et la libéralisation des services publics, base essentielle du contrat social des 30 Glorieuses, le transfert de la souveraineté vers des instances vers des instances supranationales, dont certaines ne sont pas élues, la disparition de notre industrie et le dumping social et fiscal que nous connaissons aujourd'hui, personne n'aurait accepté ce marché de dupes, justifié à l'époque par la recherche du plus grand bénéfice des consommateurs, qui allaient trouver grâce à la loi des avantages comparatifs les meilleurs produits et les meilleurs prix. Il n'y a pas eu de débat politique.

Avec le recul, il faut saluer la clairvoyance du général De Gaulle qui s'opposait à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le « Marché commun ». Les élargissements successifs auraient impliqué le débat sur les objectifs de l'Union. Celui-ci n'a pas eu lieu, d'autant que les derniers élargissements concernaient pour l'essentiel les pays d'Europe centrale devenus candidats après la chute du mur de Berlin, croyaient naïvement aux vertus du libéralisme en sortant du régime communiste.

C'est progressivement, à travers une pression continue exercée par la Commission et certains États membres, que les thèses néolibérales puis monétaristes sont devenues des dogmes qui imprègnent l'évolution du droit. Fondamentalement l'Europe a été modelée par les intérêts de plus en plus dominants des grandes entreprises et des institutions financières, ce dans un contexte de mondialisation qui change les rapports de force au détriment des institutions politiques.

L'Europe néolibérale que nous connaissons n'est pas seulement l'œuvre des Anglais, mais également des sociaux-démocrates allemands ainsi que des chrétiens démocrates français (Jacques Delors, ...). Dès 1959, l'Europe naissante a été acquise aux idées de l'« ordolibéralisme » rhénan - variante d'inspiration chrétienne démocrate des idées néolibérales qui prône « l'économie sociale de marché », mais se rallie de fait aux thèses les plus extrêmes du néolibéralisme, en les entourant seulement d'un voile de bonne conscience morale¹⁶.

On est aujourd'hui bien loin des objectifs initialement affichés de paix, de justice sociale et de progrès pour tous.

¹⁶ Voir <http://www.wikiberal.org/wiki/Ordo-lib%C3%A9ralisme>

1992 : le Traité de Maastricht : L'orientation monétariste de l'Europe

Avec le Traité de Maastricht¹⁷, la construction européenne a pris une dimension nouvelle, devenant l'**Union européenne** et ajoutant à la communauté économique initiale une dimension politique.

Il y a toujours trois piliers, mais ce ne sont plus du tout les mêmes¹⁸ :

- le pilier communautaire qui concerne les matières ayant fait l'objet d'un transfert de souveraineté au profit des institutions européennes ;
- le pilier relatif à la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), prévoyant des procédures intergouvernementales de coopération en matière de politique étrangère (sans abandon pour les Etats membres de leur souveraineté nationale)
- le pilier relatif à la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (sécurité) avec également des procédures intergouvernementales.

Le Traité de Maastricht prévoit **la création d'une monnaie unique**, gérée par la **Banque centrale européenne (BCE)** et consacre ainsi l'orientation monétariste de l'Europe. La création de l'Euro (€) est effective le 1^{er} janvier 1999.

Le **Pacte de stabilité et de croissance**¹⁹ (PSC) adopté par les gouvernements au Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997 impose la limitation du déficit public de chaque Etat membre à 3 %, un objectif d'inflation inférieur à 1,5 % et des taux d'intérêt proches de ceux de l'Allemagne.

La libéralisation de toutes les activités, dont celles des services, a été confortée par la mise en place de **l'organisation mondiale du commerce (OMC)**, avec le traité de Marrakech (1994). Cet accord général oblige les

¹⁷ Le **Traité sur l'Union européenne (TUE)** aussi appelé **Traité de Maastricht** a été signé par les Etats membres de la CEE (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Irlande, Royaume-Uni, Grèce, Espagne, Portugal) le 7 février 1992 à Maastricht.

¹⁸ Source : Centre d'information sur les institutions européennes, Les grandes étapes de la construction européenne. Voir <http://www.strasbourg-europe.eu/les-grandes-etapes-de-la-construction-europeenne,3375.fr.html>

¹⁹ Le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) est un instrument dont les pays de l'Union européenne et monétaire (UEM) se sont dotés afin de **coordonner leurs politiques budgétaires nationales et d'éviter l'apparition de déficits excessifs**. Il leur impose d'avoir à terme des budgets proches de l'équilibre ou excédentaires. Source : Voir : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/action/euro/qu-est-ce-que-pacte-stabilite-croissance.html>

États à libéraliser progressivement leur commerce et leurs services et met en place des procédures contraignantes qui permettent un État de porter plainte contre un autre devant une instance d'arbitrage. Plus d'une centaine d'accords découlent de cet accord-cadre. Mais l'échec plusieurs conférences ministérielles (à Seattle en 1999, à Doha en 2004) a conduit au développement d'accords bilatéraux dans lesquelles les entreprises multinationales ont un pouvoir encore plus important.

Le rejet du Traité constitutionnel européen et l'adoption du Traité de Lisbonne

Il n'existe pas de Constitution européenne. L'Union européenne se fonde sur des traités librement et démocratiquement approuvés dans tous les pays de l'Union par les parlements nationaux ou par voie de référendum.

En 2005, un **projet de Traité constitutionnel européen (TCE)**, préparé en 2004, a été proposé à la ratification des 25 Etats membres pour « graver dans le marbre » ces orientations et leur donner la plus grande légitimité. Celui-ci a été rejeté suite au succès du « non » lors des referendums du 29 mai et du 1^{er} juin 2005 organisés aux Pays-Bas et en France. Ainsi, l'Union européenne ne s'est pas dotée d'une constitution mais continue de reposer sur les traités successifs adoptés par les Etats membres.²⁰

Signé le 13 décembre 2007, le **Traité de Lisbonne**²¹ crée les postes de président du Conseil européen et du Haut Représentant de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité. Le Traité de Lisbonne ne comporte pour l'essentiel que les aspects les plus rejetés du Traité constitutionnel européen et a été adopté en France par voie parlementaire moins de trois ans après le rejet du Traité constitutionnel.

Quelques points positifs : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²² est introduite dans le corps du traité et plusieurs articles donnent des ouvertures pour construire d'autres politiques que celle de concurrence.

Toutefois, l'essentiel de ce traité reste marqué par une conception étroitement néolibérale de l'économie, au service du capitalisme financier européen et mondial. La concurrence libre et non faussée reste la « valeur » principale du Traité de Lisbonne. Il faut d'ailleurs plutôt la lire en creux comme l'interdiction des régulations, car l'objectif des principales forces économiques et financières n'est pas la concurrence mais le monopole.

²⁰ Traité de Rome (1957), Acte unique (1986), Traités de Maastricht (1992), d'Amsterdam (1997), de Nice (2001) et de Lisbonne (2007)

²¹ Il s'agit en réalité de deux traités jumeaux, l'un Traité sur l'Union européenne (TUE), l'autre Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), auxquels s'ajoutent des protocoles et des annexes. Dans ce chapitre nous parlerons du Traité pour faire référence à l'ensemble de ces textes. Voir :

<http://eurlex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2010:083:SOM:FR:HTML>.

²² http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Quelques points positifs : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²³ est introduite dans le corps du traité et plusieurs articles donnent des ouvertures pour construire d'autres politiques que celle de concurrence.

Toutefois, l'essentiel de ce traité reste marqué par une conception étroitement néolibérale de l'économie, au service du capitalisme financier européen et mondial. Quoique la référence à la concurrence libre et non faussée ne figure plus parmi les objectifs de l'Union européenne, celle-ci reste la « valeur » principale du Traité de Lisbonne. Il faut d'ailleurs plutôt la lire en creux comme l'interdiction des régulations, car l'objectif des principales forces économiques et financières n'est pas la concurrence mais le monopole²⁴.

²³ http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

²⁴ Comme le montre à merveille l'affaire Mittal. Celui-ci refuse de voir s'installer des concurrents pour pouvoir réguler lui-même le marché de l'acier, constituant à lui tout seul une nouvelle Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Cela rejoint ce que dit Fernand Braudel (Voir chapitre 1)

2008 : La crise financière accentue les orientations néolibérales

La Commission européenne et un Conseil européen dominé par des gouvernements conservateurs accentuent encore ce caractère néolibéral dans le traitement de la crise financière, qui débute en 2008 avec une grande brutalité.

Le Conseil européen a décidé de ne pas prendre le contrôle des banques ni de toucher à leur monopole de création de la monnaie. Au contraire, il a pris le parti de les conforter sans exiger qu'elles corrigent leurs errements qui avaient pourtant provoqué la crise financière et d'utiliser la situation pour accentuer le caractère néolibéral de la construction européenne.

L'action conjuguée de la Commission européenne, du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Centrale Européenne (BCE) se traduit par des plans d'austérité appliqués dans tous les Etats membres, faisant payer aux citoyens le déficit des finances publiques engendré par le sauvetage des banques et par les réductions d'impôts auxquels ils ont dû consentir en application des orientations européennes.

Ces mesures se sont traduites par l'effondrement de la Grèce, du Portugal, de l'Irlande, de l'Espagne sans que joue la solidarité financière qui constituait au départ l'un des trois piliers de l'Union européenne. La même politique d'austérité est pratiquée en France avec de plus en plus de brutalité. Elle conduit un même processus d'aggravation des déficits publics et de destruction de l'État social.

Ces décisions sont porteuses d'énormes risques à moyen terme, puisqu'aucun des déséquilibres générateurs de la crise n'a été corrigé.

Pour plus de détails et d'explications : Voir : « Pourquoi la crise financière, comment s'en sortir » RECIT, Didier Minot, Janvier 2012 »²⁵

Voir aussi sur le site les analyses du collectif des associations citoyennes sur les conséquences du plan de rigueur pour les associations.

²⁵ <http://www.recit.net/?No20-Pourquoi-la-crise-financiere>

2012 : Le Pacte budgétaire européen fait de la France un protectorat

En 2012, la signature du Pacte budgétaire européen ou Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG)²⁶ et du Mécanisme européen de stabilité (MES)²⁷ montrent que la « construction » européenne tourne le dos aux perspectives qu'avait pu esquisser la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par la signature de ces deux traités, la France devient un véritable protectorat : elle renonce à sa souveraineté économique, financière et fiscale et ses citoyens sont privés de contrôle démocratique sur les choix essentiels de leur propre pays.

En effet, le Pacte budgétaire s'impose aux gouvernements nationaux qui doivent donner la priorité absolue au désendettement et à la réduction des déficits. Par le biais de la « Règle d'or » notamment, les Etats membres s'engagent à avoir des « budgets équilibrés » ou « en excédent » sur un cycle économique, c'est-à-dire à financer leurs dépenses par des recettes, et non par l'emprunt sur les marchés.

La « Règle d'or » budgétaire stipule que, hors fluctuations conjoncturelles, le déficit structurel d'un Etat ne doit pas être supérieur à 0,5 % du produit

²⁶ <http://european-council.europa.eu/media/639232/08 - tscg.fr.12.pdf>

Le Pacte budgétaire européen ou Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), signé à Bruxelles par les chefs d'Etat et de gouvernement de 25 Etats membres de l'UE (à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. En octobre 2012, la France devient le treizième Etat à le ratifier. Il engage les Etats membres à limiter leur déficit mais aussi à se désendetter de 5 % par an, ce qui est beaucoup plus grave. Voir :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Pacte_budg%C3%A9taire_europ%C3%A9en et l'analyse <http://blogs.mediapart.fr/blog/artiga/280912/urgent-tscg-le-compte-ny-est-pas-il-imposera-100-milliards-de-purge-en-201-0>

²⁷ Le Mécanisme européen de stabilité (MES), entré en vigueur en 2012, en remplacement du Fonds européen de stabilité financière (FESF) - mis en place temporairement à la suite de la crise des dettes souveraines en mai 2010, pour éviter à la Grèce le défaut de paiement - est une institution financière internationale, issue d'un traité intergouvernemental, qui instaure un mécanisme d'aide aux pays en difficulté, assorti de conditions draconiennes comme celles imposées à la Grèce. Voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9canisme_europ%C3%A9en_de_stabilit%C3%A9. Les premiers articles énoncent des principes de solidarité entre Etats membres que l'on peut partager. Mais les dispositions qui suivent sont profondément scandaleuses et constituent une véritable forfaiture.

intérieur brut (PIB) ou égale à 1 % pour les pays les moins endettés²⁸. Chaque Etat membre devra prévoir qu'un « mécanisme de correction automatique » soit déclenché en cas de dérapage ; des sanctions financières sont également prévues en cas de déficit budgétaire supérieur à 3 %.

« Dans le cas où un gouvernement proposerait un budget considéré comme trop laxiste, des sanctions seront décidées par la Commission. Seule une majorité qualifiée des pays signataires pourra s'y opposer. Les sanctions, jusqu'à 0,1 % du PIB (2 milliards d'euros pour la France), seront donc quasi automatiques. Pis encore : le pays « accusé » n'aura pas le droit de participer au vote ! En outre tout Etat pourra porter plainte auprès de la Cour de justice contre un autre Etat qu'il jugerait trop laxiste. »²⁹

Les pouvoirs du parlement national et donc la démocratie sont vidés de leur substance au profit d'une instance non élue, dominée par des institutions financières et des lobbies. Le Parlement européen demeure quant à lui hors-jeu. La « Règle d'or » devant être inscrite « de préférence » dans la Constitution nationale, le Conseil constitutionnel français a jugé qu'une loi organique suffirait à satisfaire l'Union européenne et a entériné ce nouveau transfert de souveraineté.

Les conséquences de cet abandon ne se sont pas fait attendre. La Commission européenne exige aujourd'hui la hausse de la TVA, le démantèlement de notre système social, c'est-à-dire la réduction des dépenses publiques (suppressions de postes, gel ou réduction des salaires), des coupes dans les services publics (fermetures d'hôpitaux, de classes...) et la baisse des transferts pour les collectivités locales. Pour améliorer la « compétitivité », elle contraint à un nouveau recul du droit du travail et des retraites (pouvoir licencier plus facilement, réduire les droits et accords collectifs, favoriser la négociation individuelle des salaires et des contrats de travail, opérer des coupes dans la protection sociale).

« La « Règle d'or » n'est pas une règle économique mais purement idéologique, elle reflète un ultra-libéralisme qui vise à ôter à l'Etat toute marge de manœuvre. » (*Attac*)

²⁸ Pays les moins endettés sont les Etats membres dont la dette est inférieure à 60 % de leur produit intérieur brut (PIB)

²⁹ Attac : http://france.attac.org/IMG/pdf/10_raisons_de_dire_non_pour_rouvrir_le_debat.pdf

Le projet de Grand Marché transatlantique : Une nouvelle menace plus grande encore

En juin 2013, Les Etats membres de l'Union européenne ont donné mandat à la Commission européenne pour mener avec les Etats Unis les négociations du *Transatlantic free trade area* (TAFTA). Celle-ci prépare avec les Etats-Unis³⁰, dans le plus grand secret, un Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI)³¹ aux objectifs mirobolants : augmenter le commerce entre les USA et l'UE de 120 milliards de dollars dans les prochaines cinq années et créer deux millions d'emplois, à condition que soient démantelées toutes les lois et règlements de protection de la santé, de l'environnement, du travail, qui limitent la possibilité de réaliser les profits optimaux dans les échanges et les investissements.

Cela signifie : l'abolition des barrières commerciales pour produits agricoles par exemple, la circulation et vente sur le marché européen des organismes génétiquement modifiés (OGM), de la viande aux hormones et de poulets au chlore, le remplacement du « principe de précaution » par la nécessité de la preuve scientifique, l'abolition des étiquetages et de la traçabilité des produits alimentaires et chimiques, etc.³².

Les tractations se déroulent à huis clos, et dans ces salles secrètes se sont déjà tenues plus de cent réunions avec les principaux lobbyistes, à l'insu le plus complet des instances démocratiques et de la société civile.

Des « Tribunaux spéciaux » sont proposés sur le modèle des tribunaux d'arbitrage privés composés de trois arbitres qui, une fois nommés, ne rendent plus de compte à personne. Leurs décisions sont définitives puisque se situant au-dessus des constitutions nationales. Cette procédure a été utilisée dans l'affaire Tapie avec le succès que l'on sait. Autre exemple, le suédois Vattenfall a demandé 3,7 milliards de dollars pour deux centrales nucléaires allemandes abandonnées après le désastre de Fukushima.

³⁰ L'Union européenne et les Etats-Unis représentent une zone de libre-échange re-groupant 820 millions de consommateurs, soit la moitié du produit intérieur brut mondial et le tiers des échanges commerciaux.

³¹ TTIP (*Transatlantic Trade and Investment Partnership* - acronyme anglais), plus communément appelé Grand Marché Transatlantique (GMT)

³² Ce principe de précaution avait été adopté en Europe au milieu des années 1990 à la suite de l'épidémie de la « vache folle »

On comprendra que dans ce cadre, les quelques mesure de sécurité que les associations ont négociées au niveau national seront rapidement remises en cause. C'est pourquoi le collectif des Associations Citoyennes (CAC) a signé l'appel « Non au Grand Marché transatlantique - StopTAFTA - Non au TTIP - Non au PTCI »³³.

On parle beaucoup du projet de traité de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis, mais le plus avancé est l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG) qui doit être signé prochainement entre l'Europe et le Canada, et qui préfigure le second avec les mêmes dispositifs. C'est lui qu'il faut combattre en premier.

³³ Source : Le Collectif National Unitaire. Voir : <http://stoptafta.wordpress.com/>

2^{ème} Partie : Rôle des différentes institutions

Les prises de décisions au niveau de l'Union européenne (UE) font intervenir quatre institutions européennes :

- le **Conseil européen et le Conseil de l'Union européenne**
- la **Commission européenne**
- le **Parlement européen, élu au suffrage universel direct**
- la **Cour de justice de l'Union européenne**

Il importe de connaître dans les grandes lignes leur rôle respectif pour pouvoir situer l'action du Parlement européen, enjeux des prochaines élections.

Un Conseil européen dominé par les gouvernements libéraux et conservateurs

Le Conseil européen est constitué des chefs d'État et de gouvernement du 28 États membres et du président de la Commission. Les dirigeants y décident des orientations et priorités politiques générales de l'Union européenne et publient à l'issue de chacune de leurs réunions des « conclusions ». Néanmoins, il n'exerce pas de fonction législative³⁴. Il se réunit quatre fois par an. Des réunions supplémentaires (extraordinaires ou informelles) peuvent être convoquées pour traiter de questions urgentes

Le Conseil européen se réunit en règle générale quatre fois par an au moins. Des réunions supplémentaires (extraordinaires ou informelles) peuvent être convoquées pour traiter de questions urgentes requérant une décision au plus haut niveau, en matière économique ou de politique étrangère par exemple.

Le Conseil européen prend la plupart de ses décisions à l'unanimité, ce qui signifie que chaque État membre a en principe un droit de veto. Des votes à la majorité qualifiée sont néanmoins possibles dans un certain nombre de cas³⁵, notamment pour élire son président et nommer la Commission européenne et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la Politique de sécurité.

Des conseils des ministres spécialisés complètent ce dispositif. Ils réunissent les ministres par domaine et se réunissent pour définir les

³⁴ Il existe plusieurs types d'**actes législatifs** de portée différente :

- **un règlement** est directement applicable et juridiquement contraignant dans tous les États membres. Il ne doit pas être transposé en droit interne, mais il peut nécessiter la modification de lois nationales incompatibles avec ses propres dispositions.

- **une directive** lie les États membres ou un groupe d'États membres pour la concrétisation d'un objectif. Celle-ci doit généralement être transposée en droit national pour prendre ses effets. Il est important de noter qu'une directive fixe le résultat à atteindre tout en laissant à chacun des pays le choix des moyens pour y parvenir.

- **une décision** a pour destinataires des États membres, des groupes de personnes, voire des particuliers. Celle-ci a un caractère obligatoire.

- **une recommandation** et **un avis** n'ont pas d'effet contraignant.

³⁵ La **majorité qualifiée** est atteinte si sur le total des 352 voix :

- une majorité des 28 États membres donne son approbation (dans certains cas, une majorité des deux tiers)

- un minimum de 260 voix sur 352 est exprimé

politiques et adopter les directives européennes dans des domaines tels que le commerce, la coopération et le développement, ou sur des sujets tels que le textile, la pêche, les sciences et technologies, les transports, *etc.* Ils élaborent la politique étrangère et de sécurité commune sur la base des orientations du Conseil européen et peuvent conclure des accords internationaux. Ces accords sont soumis à l'approbation du Parlement européen lorsqu'ils concernent des domaines de « codécision ».

Toutes ces réunions sont publiques et peuvent être suivies en temps réel sur le site internet du Conseil. Ils statuent à la majorité qualifiée. Un vote à l'unanimité est requis, par exemple, en matière de fiscalité et de politique étrangère³⁶.

La présidence du Conseil est assurée à tour de rôle par les vingt-huit Etats membres pour une durée de six mois. Pour favoriser la continuité des travaux, les présidences semestrielles collaborent étroitement par groupes de trois.

Depuis 20 ans, le Conseil est dominé une majorité de gouvernements conservateurs qui appuient la Commission dans sa politique de libéralisation. Le poids de l'Allemagne est de plus en plus prépondérant. De ce fait, le Conseil ne joue pas le rôle qui pourrait être le sien pour équilibrer le poids de la Commission.

Des représentations permanentes. Chaque Etat membre dispose à Bruxelles d'une « représentation », à savoir une équipe permanente qui le représente et défend ses intérêts nationaux sur la scène européenne. Le chef de chaque représentation est, de fait, l'ambassadeur de son pays auprès de l'Union européenne³⁷.

³⁶ En 2014 : Entrée en vigueur du **vote à la double majorité** : la majorité des Etats membres (55 %) et une majorité de la population de l'Union (65 %) seront exigées pour l'approbation d'un acte législatif. Il sera assorti d'un nouveau mécanisme permettant à un minimum de quatre Etats membres (35 % au moins de la population de l'UE) de bloquer une décision.

³⁷ COREPER : Comité des Représentants Permanents : Voir : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Comit%C3%A9_des_repr%C3%A9sentants_permanents_\(Union_europ%C3%A9enne\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Comit%C3%A9_des_repr%C3%A9sentants_permanents_(Union_europ%C3%A9enne))

La Commission européenne : des pouvoirs étendus qui échappent au contrôle démocratique

La Commission européenne est composée de 28 commissaires proposés par les états membres après chaque élection du Parlement européen. Chacun d'eux est auditionné par le Parlement qui peut le récuser.

Héritière de la « Haute Autorité » de la CECA, la Commission de la CEE mise en place en 1958 constitue le versant supranational des institutions européennes issues du Traité de Rome.

La **Commission européenne** est une institution indépendante qui représente et défend les intérêts de l'Union dans son ensemble. **Elle demeure politiquement responsable devant le Parlement européen**, qui peut la démettre en votant une motion de censure. La Commission assiste à toutes les sessions du Parlement, où elle doit clarifier et justifier ses politiques. **Elle répond en outre régulièrement aux questions écrites et orales posées par les députés européens.**

La Commission européenne soumet des propositions législatives au Parlement et au Conseil : elle est seule responsable de l'élaboration de nouveaux actes législatifs européens, qu'elle soumet au Parlement et au Conseil. Elle gère et exécute les politiques et le budget de l'Union européenne : En sa qualité d'organe exécutif de l'UE, elle est responsable de la gestion et de l'exécution du budget, des politiques et des programmes adoptés par le Parlement et le Conseil. Elle veille à l'application du droit européen (de concert avec la Cour de justice). La Commission représente l'Union européenne sur la scène internationale³⁸. Elle est le chef de file dans des domaines d'action extérieure tels que la politique commerciale et l'aide humanitaire.

L'équipe des 28 commissaires (également appelée «le collège») se réunit une fois par semaine, en général le mercredi, à Bruxelles. Chaque point de l'ordre du jour est présenté par le commissaire chargé du domaine concerné et fait ensuite l'objet d'une décision collective de la part du Conseil. Le

³⁸ Les affaires extérieures relèvent de la compétence du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui est d'office l'un des vice-présidents de la Commission et qui collabore avec le Conseil sur toute question touchant ces matières.

travail quotidien de la Commission est accompli par ses fonctionnaires³⁹ administratifs, experts, traducteurs, interprètes et son personnel, organisé en départements appelés directions générales (DG) et services (service juridique, notamment).

La désignation de la Commission Une nouvelle Commission est désignée tous les cinq ans, dans les six mois qui suivent l'élection du Parlement européen. Le nouveau Parlement procède ensuite à l'audition de chacun des nouveaux membres proposés et émet un avis sur l'ensemble du « collège ».

Cette confusion des pouvoirs, qui doit faire retourner Montesquieu dans sa tombe, a été voulue au départ pour éviter le blocage des institutions. Mise au service d'une volonté d'asservissement à la logique néolibérale, elle s'est révélée au cours des dernières années un très important danger pour la démocratie.

³⁹ Les fonctionnaires de la Commission, comme le personnel des autres organes de l'UE, sont recrutés par l'intermédiaire de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO): europa.eu/epso. Ressortissants de tous les pays de l'UE, ils sont sélectionnés sur concours. Trente-trois mille personnes environ travaillent pour la Commission — un chiffre qui peut paraître élevé mais qui est, en réalité, inférieur à celui des effectifs employés par la plupart des villes européennes de taille moyenne.

Le Parlement européen : Un rôle qui peut être important, si on le veut

Le Parlement européen comprend 751 députés venant des 28 États membres, chacun disposant d'un certain nombre de sièges. On le présente souvent comme une assemblée de second ordre qui ne disposerait pas de prérogatives lui permettant de jouer un rôle effectif dans les prises de décision et les politiques communautaires.

Pourtant le Parlement dispose de pouvoirs importants qui peuvent considérablement infléchir ces décisions et ces politiques.

Parmi les exemples, il a réécrit la directive « REACH »⁴⁰ lui conférant un contenu bien plus protecteur de l'environnement et des consommateurs que le projet initialement conçu par la Commission européenne et a imposé son point de vue au Conseil, aux gouvernements des États membres en l'occurrence. Il a également complètement réécrit la directive « services » (directive dite Bolkenstein), et imposé au Conseil une rédaction plus conforme aux intérêts des citoyens que le projet initial. De même, il a considérablement amélioré les directives relatives aux marchés publics et aux concessions.

Il ratifie les traités internationaux, ce qui signifie en clair que s'il n'approuve pas le traité de libre échange UE/Canada, celui-ci serait caduc. Il en va de même pour [le projet d'accord UE/USA](#) (Partenariat transatlantique d'investissement Europe/États-Unis dit « TAFTA »). Sous la pression de la société civile, le Parlement a également rejeté le Traité ACTA (Accord commercial anti-contrefaçon)⁴¹.

Il auditionne chaque candidat Commissaire européen et peut le récuser, ce qui a été le cas pour l'un des candidats. Il investit le président de la Commission (donc peut le récuser) et la Commission dans son ensemble.

Malheureusement, en raison de sa composition, le Parlement européen utilise peu toutes ses prérogatives.

⁴⁰ Règlement relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimique

⁴¹ Traité ACTA (Accord commercial anti-contrefaçon) (*Anti-Counterfeiting Trade Agreement*).

La démarche du Collectif des Associations Citoyennes devrait donc être d'exiger qu'il utilise toutes ses prérogatives dans le sens de nos préoccupations, pour ce qui concerne notre champ d'action.

Le Parlement européen auditionnera le candidat proposé par le Conseil européen et ratifiera sa candidature ou non. Nous pourrions exiger des candidats (futurs députés européens), d'enjoindre le candidat se présentant à la présidence du Parlement de s'engager dès le début de son mandat à présenter **aux Parlement et Conseil un projet de statut d'association européenne inspiré du projet de statut, retiré en 2007 par Manuel Barroso**. Ce projet pourrait être préparé par une vaste consultation de la société civile. Cette même exigence pourra être demandée à l'ensemble de la Commission, au collègue des Commissaires en l'occurrence).

Le Parlement européen auditionnera le candidat que lui proposera le Conseil européen et ratifiera sa candidature ou non. Nous pourrions exiger des candidats députés européen, qu'il exige du candidat Président qu'il s'engage dès le début de son mandat de présenter aux PE et au Conseil un projet de statut d'association européenne, inspiré du projet de statut que Barroso a retiré en 2007, qui serait préparé par une vaste consultation de la société civile. La même exigence pourrait être renouvelée pour l'ensemble de la Commission (le collègue des Commissaires).

Créer le droit : le pouvoir exorbitant de la Cour européenne de justice

La Cour de justice est composée d'un juge de chaque Etat membre, plus 8 avocats généraux. Elle siège à Luxembourg. Elle rend des arrêts sur les affaires qui lui sont soumises soit par la Commission, par un État membre ou des particuliers.

Ses arrêts font jurisprudence, mais en l'absence de doctrine claire sur nombre de sujets ceux-ci tendent à devenir la source de l'évolution du droit (à égalité avec le travail législatif des autres instances)

C'est en particulier le cas en matière de services public, où c'est la Cour Européenne de Justice qui fait le droit, malgré les demandes répétées du Parlement européen, du Conseil économique et social européen (CESE), *etc.* Cette confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire et la source d'une dérive, d'un gouvernement des juges. Or, les juges européens sont de fidèles gardiens du caractère néolibéral du traité. Cette dérive après de telles proportions que les juges eux-mêmes déplorent que le législateur et la commission ne fasse pas leur travail de législateur en ces domaines.

On peut se demander, avec Colas Amblard, si la Commission n'applique pas la « théorie des lacunes positives », qui laisse au juge et à la jurisprudence le soin de créer le droit⁴² ».

Le Parlement européen pourrait exiger de façon beaucoup plus forte une mise en application du Traité, mais il faudrait qu'il dispose pour cela d'une majorité. Un des enjeux des prochaines élections européennes est de soulever ce débat.

⁴² Colas Amblard, Paquet Almunia, la nouvelle donne européenne, 1^{er} mars 2012.
http://www.isbl-consultants.com/user_files/JA454.pdf

3^{ème} Partie : Services publics et associations

Débat autour des services publics : Pourquoi intéresse-t-il au premier chef les associations ?

De nombreuses prestations de service public sont fournies par des associations, par exemple dans le domaine médico-social, l'éducation des jeunes enfants, la formation professionnelle ou l'accès à la culture.

Il est donc nécessaire de s'intéresser au débat européen sur les services publics car il détermine la place faite en France aux associations. Le débat autour des services publics a été depuis trente ans l'un des principaux débats politiques européens. En effet, dans les principaux pays d'Europe, le contrat social repose depuis près d'un siècle sur l'accès à des services publics au service des citoyens : services de qualité, accessibles (politique tarifaire), universels (égal accès de tous), continus, neutres.

L'Union européenne ne parle pas des associations en tant que telles. L'article 12 de la Charte des droits fondamentaux dispose que « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique (...) ».

Toutefois, pour la Commission européenne, l'activité des associations relève du droit commun. Seule la nature de l'activité est prise en compte, avec une distinction entre les activités économiques qui relèvent du droit de la concurrence et les activités non économiques qui elles relèvent de la compétence des Etats membres et ne sont pas soumises au Traité de Lisbonne. Ces dernières ne sont pas soumises aux règles européennes, car la préoccupation de l'Union européenne est de garantir la libre concurrence.

Qu'est-ce qu'une activité économique au niveau européen ?

Pour l'Union européenne, la notion « d'activité économique » recouvre, quel que soit le secteur d'activité, **toute offre de biens ou de services régulière sur un marché donné**⁴³. Toute entité menant des activités économiques est qualifiée d'entreprise. Toutes les associations ne sont donc pas des entreprises, mais leur statut ne leur garantit pas un traitement à part. La rémunération peut provenir ou non de l'usager ou du client.

Cette notion est extrêmement large car elle englobe des activités susceptibles d'être vendues. Il suffit qu'une entreprise privée s'intéresse à une activité associative et propose des services, par exemple en matière d'accompagnement scolaire, pour que cette activité devienne marchande aux yeux de la Commission européenne.

Cependant, une association peut distribuer des salaires et jouer un rôle économique par son activité sans être considérée comme une entreprise si elle ne vend rien sur un marché. Il y a donc un débat au cas par cas pour déterminer la nature des activités (économiques ou non économiques).

Au cours des dernières années, le gouvernement français n'a pas cherché à clarifier ce débat. Bien au contraire, l'interprétation française est allée au delà des règlements européens. Ces analyses sont bien explicitées par ISBL consultants⁴⁴.

⁴³ Cf. : Règlement 800/2008, annexe 1, article 1 : « *est considéré comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérés comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique* ». Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:fr:PDF>

⁴⁴ Voir Anne Cécile Vivien ISBL consultants http://www.isbl-consultants.fr/actualites_1389.html?PHPSESSID=dbd572a8152f6d1f84819d616fab320e

Que dit le Traité de Lisbonne concernant les services publics ?

Sur le fonctionnement de l'Union européenne, le traité comporte un certain nombre de dispositions qui ont jusqu'ici fait l'objet d'interprétations minimalistes de la part du Conseil européen, de la Commission et du gouvernement français ou n'ont pas été appliquées, mais pourrait constituer la base d'une politique européenne des services publics.

Le protocole N° 26 annexé au traité (de même valeur que le traité lui-même) porte sur les services d'intérêt général. Il précise que « *Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des Etats membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général* ». En clair, les Etats membres sont entièrement libres d'organiser les services non économiques d'intérêt général. Pour les services d'intérêt économique général, les autorités nationales, régionales et locales ont un pouvoir discrétionnaire pour définir ce qui est d'intérêt général au nom du principe de subsidiarité, de façon diverse selon les pays. Ces éléments sont promus comme valeurs communes de l'Union.

L'article 14 donne des responsabilités partagées au Parlement européen et au Conseil pour veiller à ce que les SIEG puissent accomplir leurs missions. Malheureusement, la Commission, usant de son monopole de propositions des textes réglementaires, a toujours refusé de proposer les projets de règlement qui permettrait d'appliquer cet article.

L'article 106 juxtapose deux positions contradictoires : d'une part « *les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie* ». Mais d'autre part « *les Etats membres ne doivent édicter aucune mesure contraire aux règles du traité* » (...) « *La Commission veille à l'application de ces dispositions et adresse en tant que de besoin des directives appropriées aux Etats membres* ». En s'appuyant sur cet article, la Commission s'est arrogée le droit de construire seule, dans le sens le plus restrictif, la réglementation concernant les services économiques d'intérêt général, c'est-à-dire d'une politique des services publics au niveau européen. Elle a pu le faire grâce à l'appui d'un Conseil européen dominé depuis l'Acte unique par des gouvernements conservateurs ou socio-libéraux.

L'article 36 de la Charte des droits fondamentaux garantit l'accès aux services d'intérêt économique général : *« L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union ».*

Cet article, s'il était appliqué, permettrait de construire une politique européenne des services d'intérêt général en fonction d'objectifs de cohésion sociale et territoriale et non en fonction de la politique de la concurrence. Cela permettrait de développer des droits et des politiques qui correspondent en France à une politique des services publics (droit à l'éducation, droit à la santé, aide au logement, à la communication, *etc.*)

Cela montre que la lettre du traité n'est pas tout. Son interprétation en fonction des rapports de force au sein du Conseil, du Parlement et de la Commission peuvent conduire à une réalité très différente de la volonté initiale des signataires.

Services publics et services d'intérêt général, économiques (SIEG) et non économiques (SNEIG)

La conception française des services publics est très éloignée de la conception d'autres pays, notamment des pays anglo-saxons. Il n'y a pas de mot en allemand ni dans d'autres langues pour dire « service public ».

Les débats ont donc conduit à parler de « services d'intérêt général » (SIG), qui peuvent être des Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) ou des Services Non Economiques d'Intérêt Général (SNEIG).

Un service d'intérêt économique général (SIEG)⁴⁵ est un service de nature économique qui répond à des obligations spécifiques de service public par le biais d'un mandat émanant d'une autorité publique (nationale, régionale ou locale). Ainsi définie, la notion de SIEG est à la fois plus large et plus restreinte que celle de service public.

- plus large, car elle englobe toutes les actions, en particulier associatives, comportant la vente de biens ou de services, si elles sont reconnues comme telles par l'Etat ou une collectivité à travers un mandat ;
- plus restreinte, car de nombreux services publics ne sont pas des services rendus contre rémunération et ne sont pas considérés comme de nature économique (l'armée, la police, la sécurité aérienne, la surveillance, la pollution, la construction des infrastructures de chemin de fer, *etc.*).

⁴⁵ On peut s'interroger sur le sens de cette curieuse notion d'intérêt économique général. On aurait attendu « actions économiques d'intérêt général ». Cela signifie-t-il que l'intérêt général des services considérés se limite à leur dimension économique ? Mais c'est le terme consacré.

La libéralisation des services publics depuis 1986

En 1986, avec le Traité révisant le Traité de Rome dit Acte unique, le principe de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes au sein de l'Union européenne a pris une dimension européenne, sans que la plus part des acteurs en voient au départ toutes les implications.

Progressivement, les services publics ont été privatisés et leurs activités considérées comme des activités commerciales sous la pression des conceptions néolibérales, avec l'appui de la social démocratie européenne. Par une sorte de surenchère permanente, une interprétation fondamentaliste de l'Acte unique s'est imposée.

Aujourd'hui, tous les services publics de réseaux⁴⁶ sont libéralisés, sauf les transports de voyageurs par chemin de fer interne. Tous les services publics se trouvent concernés, mis à part un certain nombre de services jugés par la Cour européenne de Justice comme non économiques (l'école, la sécurité sociale, le contrôle aérien, *etc.*).

Toutes ces libéralisations ont été adoptées à l'unanimité des Etats membres. La politique de concurrence est devenue un véritable dogme, qui prime sur toutes les autres « valeurs » de l'Union européenne. La libéralisation s'est accompagnée d'obligations de service public ou de service universel (les services qui doivent être fournis à tous à un prix abordable). Mais ces derniers sont loin de couvrir les usages les plus courants. Par exemple, en matière de télécommunications, les cabines téléphoniques font partie du service universel mais pas les usages d'Internet.

⁴⁶ La Poste, France télécom, SNCF, EDF, *etc.*

2006 : La directive « Services »

La directive « Services⁴⁷ », précédemment appelée directive Bolkenstein, a pour premier objectif d'assurer la libre circulation des services dans l'Union européenne et la libre installation des entreprises de services, dans le cadre d'une concurrence « libre et non faussée ». La directive « Services » établit un cadre juridique pour tout service fourni contre rémunération, tout en tenant compte de la spécificité de certaines activités ou professions. Elle interdit toute discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence du bénéficiaire du service. Elle couvre un large ensemble d'activités de services qui représente environ 40 % du PIB de l'UE et de l'emploi : la construction et l'artisanat, le commerce de détail, la plupart des professions réglementées (avocats, architectes, ingénieurs et comptables par exemple), les services liés aux entreprises, le tourisme, les services immobiliers, l'enseignement privé. Un certain nombre d'activités sont exclues du champ de la directive Services quand elles font l'objet de règlements spécifiques.

La transposition de cette directive s'est effectuée de façon différente selon les Etats membres. La plupart (20 sur 27) ont élaboré une loi-cadre transposant la directive globalement et de façon cohérente.

La France, par crainte d'un retour sur le débat du traité constitutionnel, a préféré une transposition par secteurs. Une série de lois précisent les conditions de transposition de ces directives dans des secteurs particuliers relatifs à l'hôpital, aux services touristiques, aux professions d'avocat et d'avoué, *etc.* Le Parlement national a voté des lois, mais s'est trouvé dessaisi d'un débat essentiel⁴⁸. Contrairement à la majorité des autres Etats membres, **le gouvernement a refusé en 2009 d'écarter certains services d'intérêt général du champ d'application de la directive**, laissant les collectivités se débrouiller avec les réglementations européennes et nationales qui sont parfois contradictoires. Pour les actions associatives, il s'est contenté d'une simple circulaire, la « circulaire Fillon » du 18 janvier 2010.

⁴⁷ Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Pour consulter le texte officiel ou une synthèse voir http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/job_creation_measures/133237_fr.htm

⁴⁸ Voir le rapport sénatorial très complet sur cette transposition http://www.senat.fr/rap/r08-473/r08-473_mono.html

Le « Paquet Monti Krøes » (2005)

En 2005, pour préciser dans quelles conditions les Etats membres peuvent apporter une aide à des services d'intérêt économique général, la Commission européenne a adopté trois textes qui forment le « Paquet Monti Krøes »⁴⁹. Les aides aux entreprises (dites « aides d'Etat ») sont interdites au delà de 200 000 euros sur trois ans. Pour échapper à cette interdiction les aides aux actions économiques doivent être reconnues comme des services d'intérêt économique général (SIEG), à travers quatre conditions : l'entreprise (y compris une association) est explicitement mandatée pour exécuter des obligations de service public. Le règlement ne parle pas de subvention mais de compensation. Celle-ci doit être strictement proportionnée au coût supplémentaire occasionné par l'exécution des obligations de service public. Les critères doivent être prédéfinis. La compensation est calculée par rapport au coût d'une entreprise moyenne. Par ailleurs, les aides supérieures à 30 millions d'euros doivent être notifiées à la Commission préalablement à leur mise en application (qui les autorise ou non).

Quand ces conditions sont remplies, **l'aide n'est pas considérée comme une aide d'Etat** selon le texte de 2005. Mais une entreprise, un particulier ou la Commission européenne en elle-même peuvent saisir le juge français ou européen s'ils estiment que cette décision constitue une « **erreur manifeste** ». Cette épée de Damoclès pousse les services juridiques des collectivités à généraliser les appels d'offres, y compris dans des cas où il est manifeste qu'il ne peut pas y avoir d'erreur manifeste, y compris également pour de petites subventions qui sont largement en dessous du seuil.

Cette réglementation, complexe et ambiguë, a soulevé de nombreuses protestations depuis 2005. Aussi, à l'issue de la période de cinq ans prévue par le règlement pour sa révision, la Commission européenne a adopté en décembre 2011 des nouveaux textes regroupés sous le nom de « Paquet Almunia » qui, se substitue aux textes précédents, et viennent les corriger sur un certain nombre de points.

⁴⁹ Voir le résumé fait par le Sénat <http://www.senat.fr/rap/111-159/111-1592.html>

Le « Paquet Almunia » (2012)

Il s'agit d'un ensemble de quatre textes (une décision, une communication, un texte d'encadrement, un règlement) publiés en décembre 2011 et en avril 2012. Ce nouveau règlement apporte des assouplissements par rapport au « Paquet Monti-Krœs », principalement sur trois points⁵⁰ :

- Les aides publiques (Etat ou collectivités) accordées pour des actions d'intérêt général *ne sont pas considérées comme des aides d'Etat* dès lors qu'elles reçoivent moins de 500 000 euros de subventions sur trois ans. Ce montant inclut les aides en nature et les avantages indirects (mises à disposition par exemple). Il n'y a donc pas obligation de mandatement pour ces aides et la réglementation nationale antérieure continue de s'appliquer.
- En revanche, quand les actions ne sont pas reconnues d'intérêt général, les subventions aux activités économiques restent interdites au delà d'un montant de 200 000 euros sur trois ans (la réglementation générale continue de s'appliquer).
- Les aides aux services sociaux d'intérêt général (SSIG) de plus de 500 000 euros sur trois ans sont *considérées comme des aides d'Etat* et doivent donc satisfaire aux quatre conditions (mandatement, compensation avec critères prédéfinis, pas de surcompensation, référence au coût moyen d'une entreprise). Les aides fournies dans les secteurs de la santé, du logement social, des services répondant à des besoins sociaux, de la garde d'enfants, de l'accès à la réinsertion sur le marché du travail et de l'inclusion sociale des groupes vulnérables ne sont pas soumises à l'obligation d'une notification préalable auprès de la Commission européenne, dans la limite de la 15 millions d'euros par an⁵¹.

⁵⁰ On résume ici pour restituer l'essentiel. Pour plus de précisions : Voir Présentation du Sénat <http://www.senat.fr/rap/111-159/111-1594.html> qui renvoie aux textes eux-mêmes.

⁵¹ Cette mesure qui a été présentée comme une victoire se réduit à peu de choses, hormis pour le logement social et la santé, (rares sont les crèches parentales qui reçoivent 15 millions d'euros par an)

La réglementation européenne sur les aides d'Etat ne s'applique qu'à 2 % des associations

La réglementation des aides d'Etat ne s'applique qu'à 2 % des associations, mais celles-ci représentent 50 à 60 % de l'emploi associatif. En effet, parmi les 165 000 associations employant du personnel, on peut estimer à 35 000 le nombre de celles qui dépassent le seuil de 1 000 000 de budget sur 3 ans, ce qui correspond au seuil de 500 000 euros d'aides publiques avec le taux moyen de financements publics.⁵² Parmi elles, certaines dépassent le seuil mais ne mènent pas d'activités économiques. Enfin, de nombreuses associations réalisent des actions de marché pour seulement une part de leur activité.

Or seule la part des aides correspondant à des actions économiques doit être prise en compte pour apprécier le seuil. Au total, on peut estimer de 20 000 à 25 000 le nombre d'associations réellement soumises à la réglementation des aides d'Etat, soit environ 2 % du nombre total d'associations. Mais ces associations concentrent 50 à 60 % de l'emploi associatif.

En outre, il est possible de montrer que dans de nombreux cas l'activité des associations concernées n'est pas de nature à affecter la concurrence entre Etats membres. C'est ce qu'ont su plaider un certain nombre de secteurs et certains pays dans le cadre de la directive « Services ».

⁵² Source : La France associative en mouvement, octobre 2011, en prenant la moitié des associations disposant d'un budget de 200 000 à 500 000 € par an et la totalité de celles qui dépassent ce seuil.

Les directives « Concessions et Marchés publics » (2014)

Le Conseil et le Parlement européens viennent d'adopter en janvier 2014 deux directives sur les marchés publics⁵³ et une directive sur les concessions⁵⁴. Les états membres ont jusqu'en 2016 pour transposer ce texte dans le droit national.

Les pouvoirs adjudicateurs (collectivités locales, Etat,...) peuvent privilégier les gens économiquement les plus avantageuses et ne sont plus obligés de choisir les offres les plus basses. Ils peuvent prendre en compte des clauses sociales et environnementales, la durée du « cycle de vie » des produits. La sous-traitance est mieux encadrée, avec possibilité pour les Etats d'introduire une responsabilité solidaire vis-à-vis des sous-traitants.

Des dispositions simplifiées sont prévues pour les prestations du secteur social, culturel et de la santé. Les offres anormalement basses devront être exclues.

Les directives précisent et élargissent les possibilités de coopération public/public et l'utilisation d'un service d'une collectivité par une autre (groupement de communes). L'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics est facilité grâce à la possibilité de diviser par lots les marchés publics supérieurs à 500 000 euros.

Il est encore trop tôt pour apprécier la portée de ces deux directives, mais on peut penser s qu'elles vont dans le sens d'un assouplissement des positions formulées en application de la seule réglementation sur les aides d'État.

⁵³ Voir http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_094_R_0065_01&from=FR

⁵⁴ Voir http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_094_R_0001_01&from=FR

Se reconnaître comme SIEG comporte des risques

Cependant, se définir comme Services d'Intérêt Economique Général (SIEG), même pour déroger aux règles de mandatement ou de notification, revient à reconnaître que son activité est de nature économique au sens européen du terme, c'est-à-dire a pour finalité de « vendre des services sur un marché ». Or, le « Paquet Almunia » précise bien que ces mesures sont adoptées « en l'état actuel du marché intérieur », ce qui signifie que demain la Commission européenne peut parfaitement modifier ses décisions. Les dispositions du « Paquet Almunia » peuvent parfaitement être remises en cause dans quatre ans, ou être précisées par un autre texte.

On construit un nouvel étage un peu plus souple sur un dispositif profondément déséquilibré, dans lequel le droit de la concurrence prime sur tous les autres et dans ce cadre les services publics et les associations ne sont toujours pas reconnues dans leur activité propre, qui fait l'essentiel de leur action (sociale, culturelle, écologique,...).

Au total, on reste surpris par la faiblesse de l'argumentation développée par les autorités françaises dans les négociations concernant ces règlements et aujourd'hui dans leur interprétation. L'explication est probablement que les associations n'existent pas pour la représentation française à Bruxelles et le SGAE⁵⁵, comme pour les services de la Commission européenne. Leurs « sujets » sont plutôt le régime des aides nationales aux entreprises, les subventions aux grandes entreprises publiques ou à Renault. Il est stupéfiant que la même réglementation sur les aides d'Etat s'applique aux petites associations et à ces grandes entreprises.

⁵⁵ Le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) est l'organe de coordination interministérielle placé auprès du Premier ministre pour les Affaires européennes.

4^{ème} Partie : Quelques questions et propositions à poser aux candidats à la députation européenne

Le dialogue avec les candidats aux élections européennes, pour les associations, n'a de sens que si on leur demande des engagements précis. **Des exigences peuvent être formulées sur plusieurs points qui font chacun l'objet d'une fiche**

En particulier les parlementaires européens ont le pouvoir de ratifier la candidature du président de la commission et des candidats aux différents postes de commissaire. **C'est à cette occasion qu'ils peuvent exiger des candidats un inflexionnement des positions antérieures de la Commission** sur tous les points évoqués dans les pages suivantes.

Construire une Europe de la dignité et des droits fondamentaux

Le Traité de Lisbonne contient plusieurs dispositions contribuant à renforcer la protection des missions d'intérêt général par rapport aux seules forces du marché. Ces dispositions découlent de l'article 2 du traité :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Toutes les décisions récentes (TSCG, MES, réduction du budget européen pour les six années à venir) tournent le dos à cette « **Europe de l'article 2** » et enfoncent chaque jour un peu plus l'Europe dans la récession et le déclin, pour le seul profit de 750 institutions financières au niveau mondial. C'est pourtant cette Europe de la dignité et des droits fondamentaux qu'il est nécessaire de construire. C'est une base sur laquelle tous les pays se sont engagés puisque c'est la base du Traité de Lisbonne actuellement en vigueur, dans laquelle les normes de dignité humaine, de liberté, de démocratie d'égalité, *etc.* sont mises sur le même plan que la norme principale actuelle de « concurrence libre et non faussée ».

Dans ce cadre, quels nouveaux règlements et directives les parlementaires européens peuvent-ils exiger que la Commission européenne propose pour donner une réalité à l'Europe des droits fondamentaux ?

Il s'agit de définir limitativement le champ de la concurrence par rapport aux valeurs fondamentales et de donner vie à la partie du traité que la Commission et le Conseil ont jusqu'ici refusé de mettre en application

Parmi ces règlements, peut-on rêver d'un règlement définissant les services d'intérêt général comme un des piliers d'un contrat social européen ?

Rejeter les Traités de partenariat transatlantiques

Le Parlement européen doit ratifier les traités internationaux, Traités de partenariats transatlantiques (TTIP) avant leur mise en application. Il ne peut que les rejeter ou les approuver, mais dont les modifier.

Comme on l'a vu, deux traités sont en cours de négociation entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, mais aussi entre l'Union européenne et le Canada. Ce dernier a été signé le ?, mais doit être ratifié par le Parlement européen.

Il comporte en particulier un article 13, dit de « règlement des différends entre les investisseurs et les Etats », qui permet aux entreprises de contester les réglementations et les législations nationales en matière de normes environnementales et sociales, et de demander des gammes des dédommagements financiers (parfois plusieurs dizaines de milliards d'euros) si elles s'estiment lésées dans les profits qu'elle pouvaient espérer en l'absence de cette réglementation. Un dispositif analogue est prévu dans le projet d'accord entre l'UE et les USA.

Il est essentiel de poser des questions précises aux candidats sur ces traités :

- Etes-vous prêts à **rejeter l'accord signé entre l'Union européenne et le Canada** si l'article 13 de « règlement des différends des conflits » est maintenu dans cet accord ?

- Etes-vous prêts à **exiger des membres de la Commission européenne**, jusqu'à les démettre ou refuser leur investiture, **la publication et l'accessibilité à la société civile de tous les documents** de négociations de ces traités, et ce en plusieurs langues ?

- Etes-vous prêts à **rejeter l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis** si celui-ci inclut le même dispositif de règlement des conflits, et/ou si les mesures environnementales, sanitaires et sociales de l'Union européenne sont remises en cause (importations de poulet à l'eau de Javel, d'OGM, de viande aux hormones, *etc.*)

Construire une politique européenne des services publics

À l'opposé de la politique poursuivie depuis vingt cinq ans, le Parlement européen doit peser de tout son poids pour encourager et développer des services publics européens dans des secteurs de bien communs où ils s'avèrent de plus en plus indispensables.

Les députés sont-ils prêts à imposer une politique de développement des services publics du niveau local au niveau européen, définie par toutes les parties prenantes et notamment la société civile ?

Ils disposent d'ores et déjà des textes du Traité de Lisbonne qui permettent d'exiger de la Commission européenne des propositions législatives nouvelles (article 14, article 106§2, protocole N°26 sur les SIG, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Les députés sont-ils prêts à en faire une des conditions *sine qua non* de la ratification de la Commission et des Commissaires individuellement, étant donné que les propositions législatives doivent être obligatoirement proposées par la Commission européenne ?

Il s'agit d'obliger la Commission européenne dès sa nomination à faire des propositions en ce sens et à engager cette politique en faveur du développement des services publics en Europe.

Les députés s'engagent-ils à reconduire l'intergroupe « Services publics » au sein du Parlement européen ?

Le Parlement est-il prêt à **créer et développer des services d'intérêt général européens** et à dégager les crédits nécessaires au niveau européen pour cette priorité ?

NB. Ces questions s'adressent aux candidats aux élections européennes et insistent donc sur le rôle du Parlement européen. Mais les mêmes questions doivent être adressées au gouvernement, car le Conseil européen a également le pouvoir d'obliger la Commission européenne s'il le veut.

Inscrire le rôle des associations dans la politique européenne

Un statut d'association européenne

Lors de l'audition des candidats à la Commission européenne, le Parlement européen devrait exiger d'eux et du candidat Président qu'ils s'engagent dès le début de leur mandat de présenter au Parlement et au Conseil européens un projet de **statut d'association européenne**, inspiré du projet de statut que Manuel Barroso a retiré en 2007, qui serait préparé par une vaste consultation de la société civile.

Simplification des procédures d'accès au fonds européens

Indépendamment du statut d'association, le Parlement européen doit s'engager à mener une action pour simplifier les procédures d'accès aux fonds européens pour les associations, notamment « moyennes et petites », il peut même l'exiger et l'obtenir dans le cadre de la procédure budgétaire.

Instauration de deux « Agoras » par an sur des sujets d'intérêt général

Que le Parlement européen s'engage à réunir au moins deux « Agoras » par an sur des sujets d'intérêt général préparées avec des représentants de la société civile issue des réseaux européens et des sociétés civiles des Etats membres afin de dégager des propositions qui seraient portées par la suite par le Parlement européen dans sa politique législative (amendements des projets de directives et règlements)

A court terme - Préciser la réglementation européenne

A court terme, certaines précisions peuvent être apportées par les parlementaires européens aux règlements existants, notamment au « Paquet Almunia ».

Préciser les termes du « Paquet Almunia »

Un travail critique reste à mener sur les conditions d'application des règlements concernant les associations. Malgré les efforts de clarifications apportés par le règlement et par la communication du « Paquet Almunia », il reste nécessaire de préciser ce que représente un « bénéfice raisonnable » et de clarifier ce que veut dire « compensation » pour les associations si elles utilisent des bénévoles et enregistrent des coûts inférieurs à celui du marché.

Préciser le sens du terme « social »

La Commission européenne considère que les actions « exclusivement sociales » échappent à sa compétence. Dans certains cas, sont considérées comme sociales, les activités qui ne sont pas économiques, ce qui inclut le culturel, l'éducation populaire ou le sport par exemple. Mais dans d'autres cas, en particulier dans la directive « Services » et le « Paquet Almunia », sont considérées comme sociales des activités qui s'adressent aux pauvres, à ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter des services, ce qui est beaucoup plus restrictif. Cette conception est proche de celle des *charities* britanniques. Il serait nécessaire d'argumenter pour parvenir à une définition extensive incluant tout ce qui n'est pas à « vendre régulièrement des biens ou des services sur un marché », dans le sens où l'on parle en France d'utilité sociale.

Annexes

Glossaire

A.G.C.S. : Accord Général sur le Commerce des Services / GATS

G.A.T.S. : *General Agreement on Trade in Services* (acronyme anglais)

A.E.C.G. : Accord Economique et Commercial Global (UE et le Canada)

A.U.E. : Acte Unique Européen

B.C.E. : Banque Centrale Européenne

C.A.C. : Collectif des Associations Citoyennes

C.E.C.A. : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

C.E.E.A. : Communauté Européenne de l'Energie Atomique ou Euratom

C.E.E. : Communauté Economique Européenne

C.E. : Conseil Européen

C.E.S.E. : Conseil Economique et Social Européen

F.M.I. : Fonds Monétaire International

F.E.S.F. : Fonds Européen de Stabilité Financière

G.M.T. : Grand Marché Transatlantique

M.E.S. : Mécanisme Européen de Stabilité

O.G.M. : Organisme Génétiquement Modifié

O.M.C. : Organisation Mondiale du Commerce

P.E. : Parlement Européen

P.E.S.C. : Politique Etrangère et de Sécurité Commune

P.I.B. : Produit Intérieur Brut

P.M.I. : Petites & Moyennes Entreprises

P.T.C.I. : Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement /

T.T.I.P. : *Transatlantic Trade and Investment Partnership* (acronyme anglais)

P.S.C. : Pacte de Stabilité et de Croissance

S.G.A.E. : Secrétariat Général des Affaires Européennes

S.G.C.I. : Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les questions

de Coopération économique européenne

S.I.E.G. : Services d'Intérêt Economique Général

S.I.G. : Services d'intérêt général

S.N.I.E.G. : Services Non Economiques d'Intérêt Général

S.S.I.G. : Services Sociaux d'Intérêt Général

T.A.F.T.A. : *Transatlantic Free Trade Area* (acronyme anglais)

T.C.E. : Traité Constitutionnel Européen

T.F.U.E. : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

T.S.C.G. : Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance

T.U.E. : Traité de l'Union Européenne ou Traité de Maastricht

U.E.M. : Union Economique et Monétaire

U.E. : Union Européenne